

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA DE CHADEFAUD

lieu-dit Chadefaud – 11 route des 5 ponts 16300 Saint-Bonnet

Références : 2023 159 UbD16-86 Env 16
Code AIOT : 0007212130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2022 dans l'établissement SCEA DE CHADEFAUD gérée par monsieur Stéphane COICAUD, implanté au lieu-dit Chadefaud 16300 Saint-Bonnet. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection de 2020, plusieurs non-conformités avaient été relevées ; des travaux ont permis de les lever et un projet d'extension lié au stockage d'alcool a émergé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE CHADEFAUD
- Chadefaud, 11 rte des 5 Ponts 16300 Saint-Bonnet
- Code AIOT : 0007212130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne distillerie de 3 alambics (2 x 25hl et 22 hl de capacité de charge) implantés en foyers classiques, avec extension réalisée en 2021 et création d'un couloir technique, portant la capacité de production journalière d'équivalent alcool pur à 122 hl.

L'inspection constitue une première visite suite à l'arrêté d'enregistrement du 2 juillet 2020.

Le site comprend également un chai de distillation non attenant à la distillerie, une installation de vinification, 2 chais de vieillissement. Un projet d'extension pour la création de nouveaux chais et l'ajout d'un alambic de 25 hl, a fait l'objet d'un dépôt de dossier en 2022. Il est en cours de traitement. Certains ouvrages liés à ce dernier projet sont déjà construits au jour de l'inspection (fosse d'extinction, rétention déportée, réserve incendie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière inspection
- dispositions constructives, désenfumage
- vérifications périodiques réglementaires
- rétentions distillerie
- moyens de lutte contre l'incendie
- emploi de gaz à effet de serre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	/	Sans objet
2	Dispositions constructives de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I	/	Sans objet
3	Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
4	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	/	Sans objet
6	Foyers inversés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
8	Rétention du local de la distillerie (< 10 x 25 hl Al)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	/	Sans objet
9	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Sans objet
10	Propreté de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 7 et 29	/	Sans objet
12	Emploi de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non conformité sur les points contrôlés et visualisés.

Les installations électriques étant récentes suite aux travaux d'extension, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle en 2022 : un PV de réception des travaux d'électricité est demandé sous quinzaine, ainsi qu'un contrôle des installations avant octobre 2023 dont copie du rapport sera communiquée à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011 ¹ , article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Constats : Le site est accessible par au moins 2 accès pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable (...) Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.
Constats : Les caractéristiques du sol, de la charpente, des ouvertures et issues sont respectées. L'extension de la distillerie a été réalisée dès 2021 pour 3 alambics, avec création d'un couloir technique (en contrebas) pour l'installation de foyers inversés. Un seuil a été installé à l'entrée principale de la distillerie pour éviter tout écoulement de liquides vers l'extérieur (cf point 8, rétention).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 3 : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : Le chai de distillation n'étant pas attenant à la distillerie, il n'y a pas de porte séparative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

<p>Constats : Des trappes de désenfumage ont été installées lors de l'extension de la distillerie, ainsi que l'ajout de 2 trappes sur la partie existante. L'ensemble du bâtiment comprend 8 trappes de désenfumage au total, représentant 2% de la surface au sol. La ventilation haute et basse est bien assurée pour l'amenée d'air frais.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p>
<p>Constats : La zone de chargement-déchargement est équipée d'une liaison équipotentielle pour les camions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Foyers inversés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foyers inversés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes : - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte. Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>
<p>Constats : Un couloir technique pour foyers inversés a été installé en 2021, et répond aux prescriptions relatives aux performances ou degrés coupe-feu des murs et de la porte séparative. Les canalisations de gaz, situées dans ce local, sont identifiées en jaune. L'ensemble est parfaitement entretenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;- au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Tous les extincteurs répartis dans la distillerie sont facilement accessibles en cas de départ de feu, et ont été contrôlés par SICLI en janvier 2021 (étiquettes apposées sur appareils) ; le rapport de contrôle de janvier 2022 a été transmis post-inspection. Constat de la création d'une réserve incendie de 500 m ³ à distance réglementaire, en lien avec le projet d'extension des chais d'alcool (objet d'un dépôt de dossier d'autorisation) ; réserve géomembranée à l'air libre, clôturée. Cette réserve a fait l'objet d'un PV de réception du SDIS le 25 octobre 2022; elle peut être utilisée pour la défense de la distillerie. Un point d'aspiration privé (n° 22) de 1 500 m ³ , à moins de 300 m des bâtiments, a aussi été réceptionné par les sapeurs-pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention du local de la distillerie (< 10 x 25 hl Al)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Un dos d'âne d'environ 15 cm a été réalisé à l'entrée principale de la distillerie, suite à la dernière inspection 2020 ; pour la nouvelle partie de la distillerie, 2 regards ont été créés pour récupérer d'éventuels écoulements accidentels ; ils sont reliés par canalisations à la fosse d'extinction, elle-même reliée à la rétention déportée (cette dernière a été créée suite à la dernière inspection, en lien avec le projet de chais d'alcool, dossier d'autorisation environnemental déposé en mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet (...)
Constats : L'aire de chargement-déchargement proche de la distillerie est reliée par canalisation à la fosse à vinasses, via une zone en pente avec une grille centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 7 et 29
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : La distillerie est bien entretenue (état neuf pour l'extension, partie ancienne également rénovée) ; aucun stockage de matières combustibles n'est visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'ensemble des vérifications périodiques ont été réalisées pour la campagne 2022/2023 ; les rapports qui n'ont pas été présentés en séance ont été transmis post-inspection par courriel du 9 janvier 2023 accompagnés de différentes factures liées à l'extension de la distillerie : - contrôle de combustion des chaudières par la société MGS pour la campagne 2022/2023, réalisé le 12/12/2022 ; - contrôle des 2 réservoirs de propane par Antargaz concluant à leur bon état, notamment leur étanchéité ; - rapport d'intervention de CHUBB/SICLI du 18 janvier 2023 sur le parc d'extincteurs (8), concluant au bon état de fonctionnement ; - factures d'installation du nouveau système électrique, factures de menuiserie et de maçonnerie. Les trappes de désenfumage, manuelles et automatiques, sont neuves ; elles seront contrôlées un an après leur installation. Le contrôle annuel des installations électriques doit être fourni un an après le PV de fin des travaux remis par l'électricien; ce PV daterait d'octobre 2022 selon l'exploitant, mais il n'a pas été communiqué : il doit être communiqué à l'inspection sous quinzaine. Le contrôle périodique complet du système électrique sera à réaliser avant octobre 2023 et à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emploi de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 ² , article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Les 2 groupes frigorifiques présents (tanks à lait) ont été contrôlés en janvier 2022. Des macarons bleu ont été apposés sur les appareils par la société Climefroid. Les circuits comprennent respectivement : - 4,5 kg de fluide réfrigérant fluoré R 404 A - 7,6 kg de fluide réfrigérant fluoré R 22. Les fiches d'intervention du 3 janvier 2023 ont été communiquées post-inspection; elles ne mentionnent aucune fuite.
Observations : Il est rappelé que le R22 (fluide de la famille des HCFC) est interdit de commercialisation : la recharge est donc impossible en cas de fuite. Il est donc vivement conseillé de trouver un fluide de substitution dès que possible. Le fluide R22 devra alors être récupéré et traité par un opérateur agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés